

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 8 – MATÉRIAUX ET ENTREPOSAGE

	Page
DÉFINITIONS	8-1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8-1
MATÉRIAUX EN VRAC	8-2
MATÉRIAUX SOLIDES	8-2
MATIÈRES DANGEREUSES	8-3
CHARGEMENT DES BATTERIES	8-6
CONTENANTS DE GAZ COMPRIMÉ	8-6
GRENAILLAGE.....	8-7
POUSSIÈRE DE PIERRE.....	8-9
CONCASSAGE DE PIERRES	8-9
USINES DE FABRICATION D'ASPHALTE	8-10

PARTIE 8 – MATÉRIAUX ET ENTREPOSAGE

DÉFINITIONS

8.01 Dans la présente partie, les définitions suivantes s'appliquent.

« enceinte »

Barrière faite de feuilles de plastique, de placoplâtre, de contreplaqué ou d'un autre matériau efficace servant à isoler une zone qui contient des aérocontaminants.
"enclosure"

« filtre HEPA »

Filtre à haute efficacité pour les particules de l'air. "HEPA filter"

« FS »

Fiche signalétique. "MSDS"

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Entreposage sécuritaire des matériaux Piles stables	8.02	(1) Les matériaux et l'équipement doivent être placés, empilés ou entreposés de façon à ne pas constituer un risque pour les travailleurs.
		(2) Les contenants et les matériaux empilés doivent être stabilisés à l'aide d'entrecroisement, de cerclage ou d'un autre moyen de retenue efficace.
Palettes		(3) Les palettes doivent être empilées et maintenues de façon à pouvoir soulever les palettes ou les charges palettisées en toute sécurité, au moyen d'un chariot élévateur à fourche ou d'un autre appareil.
Supports de rangement		(4) Les supports de rangement et leur base doivent être conçus, construits et entretenus pour supporter les charges qui y sont déposées.
Engin mécanique de levage	8.03	(1) Des engins mécaniques de levage ou de transport de matériaux et d'objets trop lourds ou trop encombrants à soulever pour les travailleurs doivent être fournis et utilisés.
Formation en matière de levage		(2) Les travailleurs qui ont à soulever ou à transporter des objets doivent recevoir une formation afin d'exécuter ces tâches en toute sécurité.
Coordination des opérations de levage		(3) Si deux travailleurs et plus participent au levage ou au transport d'objets lourds, le levage et l'abaissement d'objets doivent être coordonnés au moyen de signaux bien établis afin d'assurer la cohérence des mouvements.
Tonneaux pleins		(4) Si des objets lourds, comme des tonneaux ou des réservoirs pleins, sont manipulés sur des plans inclinés dans l'une ou l'autre des directions : a) des câbles ou d'autres accessoires de mouflage doivent être utilisés pour maîtriser leur déplacement; b) les travailleurs ne doivent pas se tenir entre les patins de glissement et le côté de la pente descendante.
Rouleaux		(5) Si des rouleaux ou des barres sont utilisés pour déplacer des objets lourds, il faut utiliser des masses ou d'autres moyens mécaniques pour changer la direction des rouleaux.
Matières dangereuses		(6) Les zones où des matières dangereuses peuvent être échappées, renversées ou déversées doivent être : a) recouvertes ou protégées afin d'empêcher un travailleur d'y entrer par inadvertance; b) indiquées par des panneaux d'avertissement appropriés, lisibles et efficaces.
Entreposage près d'un équipement électrique	8.04	(1) Des matériaux ou de l'équipement à déplacer avec une grue ou un appareil de levage semblable ne doivent pas être entreposés sous un conducteur électrique aérien sous tension ou à proximité de ce dernier.
Dégagement de la charge		(2) Les cales, les chaînes de soutien, les câbles métalliques, les bandes métalliques et les composants du gréage doivent être enlevés de l'équipement et des matériaux d'une manière qui ne met pas le travailleur en danger.

MATÉRIAUX EN VRAC

Inspection de sécurité	8.05	(1) Les matériaux en vrac doivent être : a) inspectés à intervalles réguliers pour déceler les dangers; b) confirmés comme étant sécuritaires par une personne compétente avant qu'un travailleur soit autorisé à travailler à proximité de la pile ou sur la pile de matériaux.
Portée de l'équipement	(2)	Si un équipement mobile motorisé sert à enlever des matériaux en vrac : a) la partie antérieure d'une pile de matériaux en vrac doit être inclinée à l'angle d'éboulement quand des travailleurs sont près de celle-ci; b) la hauteur de la partie antérieure de la pile ne doit pas dépasser 1,5 m (5 pi) au-dessus de la portée maximale de l'équipement quand des travailleurs demeurent dans l'équipement près de la partie antérieure de la pile.
Sapement	(3)	Si la partie antérieure de la pile de matériaux en vrac est sapée au moyen d'un équipement mobile motorisé, l'opérateur doit s'assurer que le sapement s'effectue comme suit : a) il se limite à la profondeur du godet de l'équipement motorisé; b) il est autorisé seulement quand l'équipement mobile motorisé s'approche à un angle de 90° de la partie antérieure de la pile; c) il ne s'effectue qu'aux moments et aux endroits où personne ne peut avoir accès à la face antérieure.
Ensevelissement	8.06	Le travailleur doit uniquement entrer ou demeurer dans un endroit où il existe un danger d'ensevelissement ou d'engouffrement dans des matériaux en vrac ou d'autres risques semblables si : a) des passerelles, des barrières ou d'autres moyens sont en place pour assurer l'accès sécuritaire et une zone de travail sécuritaire; b) des mesures sont prises pour contenir le risque d'ensevelissement ou d'engouffrement, et si le risque subsiste, le travailleur : i. doit utiliser une corde d'assurance ou un harnais complet qui l'empêchera d'être enseveli ou permettra de le secourir, ii. doit être constamment assisté d'une sentinelle munie de l'équipement de sauvetage nécessaire et prête et apte à intervenir sur-le-champ.
Entreposage	8.07	Un silo, une trémie ou une cuve de traitement utilisés pour entreposer des matériaux en vrac doivent : a) être conçus et fabriqués pour permettre de retirer les matériaux à partir du bas; b) être munis d'un couvercle approprié et d'un système de ventilation et résister au feu si les matériaux sont très combustibles; c) être dotés, au besoin, d'escaliers ou d'échelles fixes à plates-formes et garde-corps à l'extérieur.
Conception Couvercle, évent		
Escaliers		
Procédures de travail en cas de bouchon	8.08	(1) Une procédure de travail sécuritaire pour défaire les bouchons dans les matériaux en vrac doit être élaborée et suivie et gardée près du silo, de la trémie ou de la cuve de traitement. (2) Si un travailleur doit entrer dans un silo, une trémie ou une cuve de traitement servant à entreposer des matériaux en vrac, il doit respecter les exigences de la Partie 2 – Espaces clos et les procédures de travail sécuritaires pertinentes.

MATÉRIAUX SOLIDES

Pile de matériaux	8.09	Une pile de matériaux solides doit : a) être construite de façon à ne pas nuire aux éléments suivants : i. l'éclairage, ii. la ventilation, iii. les entrées et les issues, iv. les passages ou les voies de circulation, v. le fonctionnement des machines, vi. les extincteurs automatiques et le matériel de lutte contre l'incendie, vii. les panneaux électriques ou les lignes électriques sous tension;
--------------------------	-------------	--

Base	b) être déposée sur une base suffisamment solide pour supporter la charge;
Entreposage à l'intérieur	c) être aménagée de façon à ne pas s'appuyer contre une cloison ou le mur d'un bâtiment, à moins que le mur ne soit suffisamment solide pour supporter la charge;
Contenants	d) être protégée de ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de tout contenant utilisé pour entreposer les matériaux;
Stabilité de la pile	e) avoir une hauteur qui ne compromet pas sa stabilité.
	8.10 Les tuyaux ou les barres de fer doivent être empilés :
Râteliers à tuyaux	a) sur des râteliers à tuyaux;
Entreposage de tuyaux	b) s'il est impossible d'utiliser des râteliers à tuyaux : <ul style="list-style-type: none"> i. soit en couches sur des baguettes de bois munies d'une butée aux extrémités, ii. soit sur des barres de métal dont les extrémités sont tournées vers le haut, pour que l'entreposage ou le retrait des matériaux ne constitue pas un danger.
Matériaux ensachés	8.11 Les sacs de matériaux lourds doivent être :
Disposition	a) empilés en dirigeant l'ouverture du sac vers l'intérieur;
Entrecroisement	b) entrecroisés;
Empilage	c) empilés selon un retrait équivalant à un sac si la pile atteint 1,5 m (5 pi) de hauteur, puis à chaque mètre (3 pi) de hauteur supplémentaire.
Empilage de boîtes	8.12 (1) Les boîtes, les caisses ou les boîtes en carton pleines doivent être empilées sur le côté ayant la plus grande superficie, à moins d'indications contraires.
Entrecroisement	(2) Les piles de boîtes, de caisses ou de boîtes de carton doivent être entrecroisées de façon appropriée.
Hauteur des piles	(3) Les boîtes de carton pleines ne doivent pas être empilées à une hauteur qui risque d'écraser la boîte au bas de la pile.
Protection contre l'humidité	(4) La boîte de carton au bas de la pile doit être protégée contre l'humidité du sol ou du plancher.
Empilage de bois d'œuvre	8.13 Le bois d'œuvre doit être :
Au-dessus du sol	a) empilé avec soin;
Empilement	b) déposé sur un support au-dessus du sol;
Piles stables	c) empilé en couches horizontales ou légèrement inclinées, séparées par des matériaux entre les rangs;
	d) stabilisé par des supports transversaux si la pile excède 1,2 m (4 pi) de hauteur.
Barils, tonneaux, tuyaux	8.14 Si des objets cylindriques, comme des barils et des tonneaux vides, de gros tuyaux ou des rouleaux de papier sont empilés :
Empilage sur le côté	a) sur le côté : <ul style="list-style-type: none"> i. la pile doit être symétrique et stable, ii. chaque élément de la rangée du bas doit être soigneusement bloqué au moyen de cales;
Empilage sur une extrémité	b) sur une extrémité : <ul style="list-style-type: none"> i. les piles doivent être basses, ii. deux madriers doivent être disposés côte à côte sur le dessus de chaque rangée avant de commencer une autre rangée.
Maçonnerie	8.15 Les éléments de maçonnerie doivent être empilés :
Empilage de briques	a) sur des madriers, une plate-forme ou une autre base à niveau;
Couches	b) en couches imbriquées qui couvrent toute la superficie des piles;
	c) de façon que la hauteur de la partie antérieure de la pile n'excède pas 1,8 m (6 pi);
Hauteur	d) si la hauteur de la pile excède 1,8 m (6 pi) :
Piles entrecroisées	i. avec des traverses de bois entre les couches afin d'empêcher la pile de s'écrouler,
	ii. attachés ensemble pour assurer la stabilité de la pile.

MATIÈRES DANGEREUSES

NOTE : Consulter également le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et le

Désignation de personnes qualifiées	8.16	(1) Une ou plusieurs personnes qualifiées doivent être désignées comme responsables de la manutention et de l'entreposage appropriés des matières dangereuses, conformément au <i>Règlement sur la santé au travail</i> .
Formation et renseignements		(2) Les travailleurs qui manipulent, entreposent, utilisent ou éliminent des matières dangereuses doivent : a) recevoir la formation appropriée; b) recevoir des renseignements appropriés et à jour concernant le nom, la nature et les dangers potentiels des matières dangereuses.
Entreposage / FS		(3) Les matières dangereuses doivent être entreposées de façon à protéger la sécurité et la santé des travailleurs, conformément aux renseignements que contiennent les fiches signalétiques (FS) ou transmis par un fournisseur ou une autre source fiable.
Incompatibilité		(4) Une matière qui peut réagir avec d'autres matières et provoquer un incendie ou une explosion, libérer un gaz inflammable ou toxique, ou créer toute autre situation dangereuse doit être entreposée séparément des autres matières en cause.
Quantités limitées		(5) Seules des quantités limitées de matières dangereuses nécessaires au travail doivent être conservées dans les zones où des travailleurs sont présents.
Équipement d'urgence		(6) L'équipement d'urgence approprié doit être facilement disponible en cas de rejet de matières dangereuses.
Déversements accidentels		(7) Tout déversement accidentel d'une matière dangereuse doit être nettoyé immédiatement.
Élimination		(8) S'il est nécessaire d'éliminer une matière dangereuse, il faut procéder de façon à ne pas créer de danger pour la santé ou la sécurité.
Contenants Étiquettes		(9) Le contenant utilisé pour des matières dangereuses doit : a) être clairement étiqueté : i. afin d'identifier la matière dans le contenant, ii. pour donner des renseignements sur la manutention sécuritaire immédiate de la matière dangereuse;
Conception		b) être fait d'un matériau et être d'un modèle, d'une fabrication et dans un état qui assurent le confinement sécuritaire du contenu;
Contenant fermé		c) être scellé ou couvert, à moins d'indications contraires de la part du fournisseur;
Entreposage		d) être entreposé conformément aux spécifications et aux recommandations du fournisseur.
Précautions		(10) Les précautions à prendre pour la manutention, l'utilisation, l'entreposage et l'élimination d'une matière dangereuse doivent être affichées sur le contenant ou décrites sur une FS conservée près du contenant.
Métallisation		(11) Les contenants doivent subir une métallisation ou se toucher afin d'empêcher l'accumulation de charges électrostatiques lorsqu'une matière inflammable ou explosive est transférée d'un contenant à un autre. (12) Les réservoirs, les mélangeurs, les cuves ou autres contenants servant à l'entreposage de gaz inflammables ou explosifs doivent être métallisés et mis à la terre pendant leur remplissage ou leur vidage.
Contenants pour liquides	8.17	Le contenant utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses liquides doit :
Supports		a) être supporté de façon que toute fuite du contenant soit visible;
Base		b) être déposé sur une base résistante à son contenu ou à celui d'autres contenants;
Trop-plein		c) être muni d'un trop-plein qui se déverse dans une zone sécuritaire;
Bassin collecteur		d) être entouré d'un bassin collecteur qui retiendra tout son contenu en cas de rupture;
Revêtement		e) être recouvert d'un revêtement protecteur s'il est fait d'un matériau corrodable;
Entrée/sortie		f) être muni d'une entrée et d'une sortie sécuritaires pour les travailleurs qui inspectent et entretiennent le contenant;
Emplacement		g) être placé ailleurs qu'au-dessus d'un passage;
Nettoyage		h) être nettoyé de façon appropriée après avoir été vidé, à moins d'être rendu inutilisable;

Fosses	<ul style="list-style-type: none"> i) s'il est situé dans une fosse sous le niveau du sol : <ul style="list-style-type: none"> i. être muni d'un couvercle ainsi que d'une entrée et d'une sortie sécuritaires pour les travailleurs qui l'inspectent et l'entretiennent, ii. être installé au moins 0,4 m (15 po) au-dessus du plancher de la fosse; j) s'il est situé dans une fosse sous le niveau du sol, avoir une fosse : <ul style="list-style-type: none"> i. qui est construite d'un matériau étanche, ii. qui présente suffisamment d'espace entre les murs et les réservoirs ou les contenants pour permettre à une personne d'y circuler, iii. qui est munie d'une vanne de réglage située ou conçue pour qu'elle puisse être tournée sans qu'un travailleur n'ait à entrer dans la fosse, et qui est dotée d'un dispositif de verrouillage actionnable de l'extérieur de la fosse.
Tuyaux appropriés	<p>8.18 Les tuyaux et l'équipement utilisés pour les matières dangereuses doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être appropriés à la matière qu'ils contiennent; b) être inspectés à intervalles réguliers et tenus en bon état de fonctionnement; c) être bien marqués quant à la nature de la matière dangereuse qu'ils contiennent, à la direction du flux et aux autres renseignements nécessaires au fonctionnement sécuritaire du système.
Inspection	
Marquage	

CHARGEMENT DES BATTERIES

Méthodes/équipement	<p>8.19 Le chargement d'une batterie qui peut produire des gaz inflammables doit s'effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) selon les méthodes recommandées par le fabricant, à l'aide de l'équipement de protection personnelle approprié, notamment des gants, des tabliers, des lunettes de sécurité ou des écrans faciaux antiacides; b) dans une pièce spécialement conçue à cet effet qui : <ul style="list-style-type: none"> i. est ventilée convenablement pour empêcher l'accumulation de gaz inflammables ou explosifs, ii. est située à l'écart de sources d'inflammation, iii. porte un écriteau à l'entrée indiquant « Défense de fumer et de produire une flamme nue », iv. est munie de bacs et de supports à batteries qui ne produisent pas d'étincelles, si les batteries y sont installées, v. possède un plancher qui ne produit pas d'étincelles, nettoyé et lavé avec de l'eau fraîche dès que de l'électrolyte y est renversé, vi. est munie de câblage et d'équipement électriques conformes à la norme CSA C22.1-06, <i>Code canadien de l'électricité</i>, ou à une autre norme semblable jugée acceptable par le directeur.
Salle de chargement	
Ventilation	
Source d'inflammation	
Signalisation	
Bacs/supports	
Planchers	
Câblage électrique	

CONTENANTS DE GAZ COMPRIMÉ

Spécifications	<p>8.20 Les contenants de gaz comprimés portatifs doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être manipulés, entreposés, utilisés et éliminés conformément aux instructions et aux spécifications du fabricant et : <ul style="list-style-type: none"> i. aux données de la FS, ii. aux règles de manutention sécuritaire de la norme CGA P-1-1984, <i>Safe Handling of Compressed Gases in Containers</i>, ou d'une autre norme semblable jugée acceptable par le directeur, iii. ne pas être soulevés au moyen d'élingues ou d'aimants; b) porter une marque de la couleur appropriée s'ils sont prévus pour un usage médical, conformément à la norme CGA C-9-1988, <i>Standard Colour Marking of Compressed Gas Containers Intended for Medical Use</i>; c) s'ils sont utilisés pour le soudage et le coupage, être manipulés, entreposés et utilisés conformément à la norme CSA W117.2-01, <i>Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes</i>, ou à une autre norme semblable jugée acceptable par le directeur; d) être entreposés :
FS	
Norme	
Levage	
Marquage de couleur	
Gaz de soudage	
Entreposage d'un contenant de gaz	

Chaleur	i. dans un endroit bien ventilé et sec où la température ne dépasse pas 52 °C (125 °F),
Matières inflammables	ii. à l'écart de matières facilement inflammables,
Sources de chaleur	iii. à une distance sécuritaire des opérations qui produisent des flammes, des étincelles, du métal en fusion ou qui peuvent réchauffer excessivement le contenant,
Matière corrosive	iv. dans un endroit non exposé à une matière corrosive ou à des substances qui facilitent la corrosion,
Protection contre les dommages	v. dans un endroit où ils sont protégés contre les chutes ou les objets lourds qui pourraient tomber dessus,
Métallisation	vi. être métallisés ou se toucher lorsqu'un gaz inflammable ou explosif est transféré d'un contenant à un autre afin d'éviter l'accumulation de charges électrostatiques,
Gaz séparés	vii. en groupes selon le type de gaz, et les groupes doivent être disposés et séparés au besoin selon les gaz des contenants,
Contenants debout et attachés	viii. en disposant les contenants pleins et les contenants vides dans des endroits distincts, en s'assurant qu'ils sont debout et attachés.

8.21 Les gaz comprimés et les accessoires doivent être utilisés de telle sorte que :

Régulateurs, soupapes, tuyaux flexibles	a) les régulateurs, les détendeurs automatiques, les jauges, les tuyaux flexibles et les autres appareils fournis pour un type particulier de contenant de gaz ne sont pas utilisés sur des contenants de gaz aux propriétés chimiques différentes, à moins que les renseignements du fabricant n'indiquent clairement que cela peut se faire en toute sécurité;
Raccords	b) les raccords sont gardés serrés pour éviter les fuites; c) les raccords qui ne s'adaptent pas correctement : i. sont vérifiés pour s'assurer qu'ils sont compatibles, ii. ne sont pas forcés;
Soupapes	d) les soupapes sont fermées en permanence, que le contenant soit plein ou vide, sauf si : i. soit du gaz s'écoule du contenant pour une tâche particulière, ii. soit le gaz dans le contenant maintient la pression dans une conduite d'alimentation;
Clapets de non-retour	e) les clapets de non-retour sont installés aussi près que possible des régulateurs de gaz combustible et d'oxygène, ou selon les spécifications du fabricant de l'équipement;
Normes	f) les tuyaux flexibles pour transporter du gaz inflammable ou de l'oxygène des tuyaux ou des cylindres jusqu'aux chalumeaux : i. sont soit épissés conformément à la norme CGA P-1-1984, <i>Safe Handling of Compressed Gases in Containers</i> , ou à une autre norme semblable jugée acceptable par le directeur, ii. sont soit munis de filets conçus selon la norme ANSI/CSA/CGA V-1-1987, <i>Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections</i> , ou une autre norme semblable jugée acceptable par le directeur.

GRENAILLAGE

Évaluation des risques	8.22 (1) L'évaluation des risques doit être effectuée avant d'entreprendre le grenailage, le nettoyage à haute pression ou le nettoyage avec une méthode connexe qui pourrait provoquer le rejet d'aérocontaminants à un niveau nocif à partir d'une surface ou d'un revêtement contenant des métaux lourds toxiques, de l'amiante ou d'autres matières dangereuses.
Poussière de silice	(2) Les travailleurs qui peuvent être exposés à la poussière de silice pendant leur travail doivent être avertis du danger pour la santé que représente l'inhalation de la poussière de silice.
Procédures	(3) Des procédures de travail sécuritaires écrites, des vérifications et des mesures de protection, dont la nécessité d'utiliser un équipement de protection personnel, doivent être établies et mises en œuvre relativement aux dangers des procédés utilisant la silice là où s'effectue le grenailage, le sablage, le nettoyage à haute pression ou le nettoyage avec une méthode connexe.
Remplacement de la silice	(4) Les matières servant au grenailage contenant de la silice cristalline doivent être remplacées par des matières moins toxiques lorsque cela est possible.

Contamination à la silice		(5) À moins d'être dans une pièce complètement fermée et ventilée conçue pour les recycler, les abrasifs ne doivent pas être réutilisés dans l'un ou l'autre des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) s'ils contiennent de la silice cristalline; b) s'ils sont contaminés par des substances nocives, notamment des métaux comme le plomb, le chrome, le nickel ou le mercure.
Abrasifs usagés		(6) Les abrasifs usagés de grenailage qui contiennent de la silice cristalline ou d'autres matières nocives doivent être enlevés du lieu de travail à la fin du quart : <ul style="list-style-type: none"> a) conformément aux procédures établies pour réduire au minimum la création de poussières en suspension dans l'air; b) par des travailleurs portant un équipement de protection personnel approprié.
Balayage		(7) Les abrasifs usagés de grenailage ne doivent pas être éliminés par un balayage à sec.
Filtres HEPA		(8) Un aspirateur utilisé pour nettoyer un lieu de travail où du grenailage a été effectué doit être muni d'un filtre HEPA sur l'échappement; sinon, il faut utiliser un procédé humide.
Enceintes, pièces et ventilation	8.23	(1) Des contrôles d'ingénierie comme une enceinte ou une ventilation aspirante locale avec collecteur de poussières doivent être utilisés pour tenir les aérocontaminants sous la limite d'exposition permise précisée dans le <i>Règlement sur la santé au travail</i> .
Zones d'accès restreint		(2) Si du grenailage ou des opérations semblables sont effectués dans ou sur une structure, et si ces opérations sont inhabituelles dans le lieu de travail visé : <ul style="list-style-type: none"> a) le procédé doit être restreint à une zone de travail identifiée comme zone contaminée par des affiches ou d'autres moyens semblables; b) seuls des travailleurs bien protégés et qui sont nécessaires à l'exécution des travaux doivent être autorisés dans l'enceinte ou la zone de travail d'accès restreint où s'effectue le grenailage ou une autre opération semblable.
Enceintes/pièces		(3) Si du grenailage ou des opérations semblables sont effectués régulièrement dans une structure, le procédé doit être isolé dans une enceinte ou une pièce séparée afin de réduire au minimum l'exposition des travailleurs aux aérocontaminants engendrés par le procédé.
Ventilation de l'enceinte		(4) Si du grenailage ou des opérations semblables sont effectués dans une enceinte ou une pièce, celle-ci doit être munie d'une ventilation aspirante qui : <ul style="list-style-type: none"> a) maintient la pression de l'air inférieure à celle à l'extérieur de l'enceinte ou de la pièce pour empêcher les aérocontaminants de s'échapper vers d'autres zones de travail; b) réduit au minimum l'exposition des travailleurs dans l'enceinte.
Autres procédés utilisant la silice		(5) Si un procédé utilisant la silice autre que le grenailage est effectué, il faut par l'un des moyens suivants empêcher la poussière d'entrer dans la zone où les travailleurs peuvent être présents : <ul style="list-style-type: none"> a) l'installation d'une enceinte complète ou partielle dans la zone de travail; b) la ventilation aspirante efficace dans la zone; c) des jets ou la pulvérisation d'un agent mouillant approprié; d) une autre méthode de protection équivalente pour les travailleurs.
Système de ventilation		(6) L'enceinte, les appareils et la ventilation aspirante fournis conformément au paragraphe (5) doivent : <ul style="list-style-type: none"> a) être tenus en bon état de fonctionnement; b) être inspectés chaque jour d'utilisation.
Air de soufflage		(7) L'air de soufflage provenant du système de ventilation doit passer par un système de dépoussiérage avant d'être recyclé dans un lieu de travail, et le système doit être muni d'un dispositif pour avertir les travailleurs s'il ne fonctionne pas efficacement.
Commandes des pistolets	8.24	(1) Les commandes d'un pistolet de sablage ou de nettoyage au jet doivent : <ul style="list-style-type: none"> a) être situées près de la buse où l'opérateur place ses mains pour utiliser le dispositif; b) être du type à pression continue qui arrête immédiatement le flux lorsqu'elles sont relâchées; c) être protégées d'une activation accidentelle.

Pression des tuyaux flexibles	(2) Les tuyaux flexibles, les raccords et les autres composants ne doivent pas être utilisés à une pression supérieure à la pression nominale indiquée par le fabricant.
Modification	(3) Le pistolet de nettoyage au jet doit être modifié uniquement d'après l'autorisation du fabricant.
Objet tenu dans les mains	(4) Un objet ne doit pas être tenu dans les mains lorsqu'il est nettoyé ou coupé.
Retenue des tuyaux	(5) Les tuyaux flexibles, les tuyaux et les raccords à haute pression doivent être supportés ou retenus afin de les empêcher d'osciller, de bouger ou d'onduler de façon excessive.
Équipement de protection personnel	8.25 (1) L'opérateur d'une buse ou d'un pistolet de nettoyage au jet doit porter les vêtements et l'équipement de protection personnelle appropriés faits de grosse toile, de cuir ou d'un matériau solide couvrant le corps, la tête, les mains, les bras, les jambes et les pieds, y compris la zone métatarsienne, pour protéger la peau en cas de contact avec le jet provenant de la buse.
Protection respiratoire	(2) À moins que le procédé ne soit isolé de l'opérateur dans une pièce séparée, l'opérateur doit porter le dispositif de protection respiratoire approprié s'il effectue du grenailage ou une opération semblable.

POUSSIÈRE DE PIERRE

Exposition aux poussières	8.26 (1) Le travailleur ne doit pas être exposé à une concentration de poussières supérieure à la limite d'exposition établie dans le <i>Règlement sur la santé au travail</i> .
Concentration de poussières	(2) La concentration de poussières doit être maîtrisée par l'une des méthodes suivantes : a) la ventilation mécanique; b) les jets d'eau; c) une autre méthode d'une efficacité équivalente.
Ventilation	(3) Le système de ventilation visé par le paragraphe (2) doit être muni d'un dispositif de filtration.
Équipement de protection	(4) Seuls les travailleurs qui portent l'équipement de protection approprié et qui sont nécessaires à l'exécution des travaux doivent être autorisés à travailler dans une zone où les poussières présentent un danger.
Perforatrice de roches Élimination des poussières	8.27 La perforatrice de roches doit être munie d'un dispositif d'élimination des poussières qui : a) utilise un jet d'eau, un jet pulvérisé, un système d'évacuation mécanique muni d'un collecteur de poussières ou un autre moyen d'une efficacité équivalente pour éliminer efficacement les poussières engendrées par le forage; b) fonctionne quand la perforatrice est utilisée.

CONCASSAGE DE PIERRES

	8.28 Les usines de concassage de pierres et leurs composants doivent être munis des dispositifs d'élimination des poussières suivants :
Élimination des poussières	(1) Les concasseurs de roches, y compris les concasseurs à mâchoires, à cylindres, à cônes ou à marteaux doivent posséder un système d'évacuation mécanique efficace.
Système d'évacuation	(2) Les tamis qui rejettent des poussières doivent être partiellement couverts et dotés d'un système d'évacuation mécanique efficace.
Poussières de la trémie	(3) La trémie à tamis périphérique doit être munie d'un système d'évacuation mécanique efficace ou d'un système de pulvérisation d'eau efficace.
Points de transfert	(4) Les points de transfert de matériaux qui dégagent des poussières doivent être équipés d'un système d'évacuation mécanique ou d'un système de pulvérisation d'eau efficace.
Collecteur de poussières	(5) Chaque système d'évacuation mécanique doit posséder un collecteur de poussières convenable.
Air contaminé	(6) Le système d'évacuation mécanique ne doit pas recycler l'air contaminé vers les zones de travail.

Cabine pressurisée (7) L'opérateur du concasseur doit être protégé par une cabine pressurisée munie d'un dispositif de filtration d'air et de réduction du bruit.

USINES DE FABRICATION D'ASPHALTE

- Usines de fabrication d'asphalte** **8.29** Les usines de fabrication d'asphalte doivent être équipées des dispositifs d'élimination des poussières énumérés ci-dessous.
- Élimination des poussières** (1) Un joint étanche aux poussières doit être installé à l'endroit où est situé le dispositif d'évacuation du séchoir vers l'élévateur à chaud.
- Tamis** (2) L'enceinte du tamis doit être munie d'un système d'évacuation mécanique qui maintient une pression négative dans l'enceinte du tamis et le système d'alimentation de l'élévateur.
- Chambre de mélange** (3) La chambre de mélange doit être munie d'un système d'évacuation mécanique qui maintient une pression négative sur le dispositif d'évacuation du silo vers le mélangeur ou le système d'alimentation de l'élévateur.
- Convoyeurs** (4) Le convoyeur qui alimente la chambre de mélange dans une usine de mélange en continu doit être fermé et relié au système d'évacuation mécanique.
- Refus de tamisage** (5) Les goulottes et les trémies du refus de tamisage doivent être fermées, et le convoyeur de fines résiduelles doit être fermé à tous les points de transfert et de déversement des matériaux.
- Rejet de déchets** (6) Le refus de tamisage ou les fines résiduelles doivent être rejetées dans un conteneur fermé qui est vidé de manière à empêcher la contamination du lieu de travail.
- Joints étanches aux poussières** (7) Les points de transfert des matériaux entre les sections de l'usine de mélange d'asphalte doivent être munis de joints étanches aux poussières efficaces.
- Convoyeur/élévateur** (8) Les joints du convoyeur et de l'élévateur doivent être étanches aux poussières.
- Goulotte à levier** (9) Des joints étanches aux poussières doivent être installés sur le levier manuel de la goulotte, les trémies de mesure et les silos dans les usines de mélange discontinu.
- Collecteur de poussières** (10) Un collecteur de poussières doit être installé sur un système d'évacuation mécanique et le rejet du collecteur de poussières doit être situé de manière à empêcher le recyclage de l'air contaminé vers les zones occupées par des travailleurs.

INDEX

PARTIE 8 – MATÉRIAUX ET ENTREPOSAGE

Page

CHARGEMENT DES BATTERIES	8-5
Bacs/supports.....	8-5
Câblage électrique.....	8-5
Méthodes/équipement.....	8-5
Planchers	8-5
Salle de chargement.....	8-5
Signalisation	8-5
Source d'inflammation.....	8-5
Ventilation.....	8-5
CONCASSAGE DE PIERRES	8-8
Air contaminé	8-8
Cabine pressurisée.....	8-9
Collecteur de poussières	8-8
Élimination des poussières.....	8-8
Points de transfert	8-8
Poussières de la trémie.....	8-8
Système d'évacuation	8-8
CONTENANTS DE GAZ COMPRIMÉ	8-5
Chaleur.....	8-6
Clapets de non-retour.....	8-6
Contenants debout et attachés.....	8-6
Entreposage d'un contenant de gaz	8-5
FS.....	8-5
Gaz de soudage	8-5
Gaz séparés.....	8-6
Levage.....	8-5
Marquage de couleur.....	8-5
Matière corrosive.....	8-6
Matières inflammables.....	8-6
Métallisation	8-6
Norme	8-5
Normes.....	8-6
Protection contre les dommages	8-6
Raccords	8-6
Régulateurs, soupapes, tuyaux flexibles	8-6
Soupapes	8-6
Sources de chaleur	8-6
Spécifications	8-5
DÉFINITIONS	8-1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8-1
Coordination des opérations de levage	8-1
Dégagement de la charge	8-1
Engin mécanique de levage	8-1
Entreposage près d'un équipement électrique	8-1
Entreposage sécuritaire des matériaux	8-1
Formation en matière de levage	8-1
Matières dangereuses	8-1
Palettes	8-1
Piles stables	8-1
Rouleaux	8-1
Supports de rangement.....	8-1
Tonneaux pleins	8-1
GRENAILLAGE	8-6
Abrasifs usagés.....	8-7
Air de soufflage	8-7
Autres procédés utilisant la silice	8-7
Balayage	8-7
Commandes des pistolets	8-7

Contamination à la silice.....	8-7
Enceintes, pièces et ventilation	8-7
Enceintes/pièces	8-7
Équipement de protection personnel	8-8
Évaluation des risques	8-6
Filtres HEPA.....	8-7
Modification	8-8
Objet tenu dans les mains	8-8
Poussière de silice	8-6
Pression des tuyaux flexibles	8-8
Procédures	8-6
Protection respiratoire	8-8
Remplacement de la silice.....	8-6
Retenue des tuyaux.....	8-8
Système de ventilation	8-7
Ventilation de l'enceinte.....	8-7
Zones d'accès restreint	8-7
MATÉRIAUX EN VRAC	8-2
Conception	8-2
Couvercle, évent	8-2
Ensevelissement	8-2
Entreposage	8-2
Escaliers.....	8-2
Inspection de sécurité.....	8-2
Portée de l'équipement.....	8-2
Procédures de travail en cas de bouchon	8-2
Sapement.....	8-2
MATÉRIAUX SOLIDES	8-2
Au-dessus du sol.....	8-3
Barils, tonneaux, tuyaux	8-3
Base	8-2
Contenants	8-3
Couches	8-3
Disposition.....	8-3
Empilage	8-3
Empilage de bois d'œuvre.....	8-3
Empilage de boîtes.....	8-3
Empilage de briques.....	8-3
Empilage sur le côté.....	8-3
Empilage sur une extrémité.....	8-3
Empilement	8-3
Entrecroisement	8-3
Entreposage à l'intérieur.....	8-3
Entreposage de tuyaux.....	8-3
Hauteur.....	8-3
Hauteur des piles	8-3
Maçonnerie.....	8-3
Matériaux ensachés	8-3
Pile de matériaux.....	8-2
Piles entrecroisées	8-3
Piles stables	8-3
Protection contre l'humidité	8-3
Râteliers à tuyaux.....	8-3
Stabilité de la pile	8-3
MATIÈRES DANGEREUSES	8-3
Base	8-4
Bassin collecteur	8-4
Conception	8-4
Contenant fermé.....	8-4
Contenants	8-4
Contenants pour liquides.....	8-4
Désignation de personnes qualifiées.....	8-4
Déversements accidentels	8-4
Élimination.....	8-4
Emplacement	8-4

Entrée/sortie.....	8-4
Entreposage.....	8-4
Entreposage / FS.....	8-4
Équipement d'urgence.....	8-4
Étiquettes.....	8-4
Formation et renseignements.....	8-4
Fosses.....	8-5
Incompatibilité.....	8-4
Inspection.....	8-5
Marquage.....	8-5
Métallisation.....	8-4
Nettoyage.....	8-4
Précautions.....	8-4
Quantités limitées.....	8-4
Revêtement.....	8-4
Supports.....	8-4
Trop-plein.....	8-4
Tuyaux appropriés.....	8-5
POUSSIÈRE DE PIERRE.....	8-8
Concentration de poussières.....	8-8
Élimination des poussières.....	8-8
Équipement de protection.....	8-8
Exposition aux poussières.....	8-8
Perforatrice de roches.....	8-8
Ventilation.....	8-8
USINES DE FABRICATION D'ASPHALTE.....	8-9
Chambre de mélange.....	8-9
Collecteur de poussières.....	8-9
Convoyeur/élevateur.....	8-9
Convoyeurs.....	8-9
Élimination des poussières.....	8-9
Goulotte à levier.....	8-9
Joints étanches aux poussières.....	8-9
Refus de tamisage.....	8-9
Rejet de déchets.....	8-9
Tamis.....	8-9
Usines de fabrication d'asphalte.....	8-9